



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AIN

COMMUNE DE MONTRACOL

Numéro de dossier : 01/2025

ARRETE DE DELIMITATION
DE LA PROPRIETE PUBLIQUE

LE MAIRE DE MONTRACOL,

VU la demande en date du 13 février 2025 par laquelle le cabinet BRANLY, Géomètre-Expert, exerçant 70 impasse Saint-Roch à LA CHAPELLE DE GUINCHAY (71570) demande la délimitation entre les parcelles A246, A247, A248 et la voie communale nommée « Route des Jandons »

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée

VU le règlement général de voirie du 05/07/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,



ARRETE

ARTICLE 1 - Délimitation entre les parcelles A246, A247, A248 et la voie communale nommée « Route des Jandons »

La limite de propriété objet du procès-verbal de délimitation du 28/01/2025 annexé à l'arrêté est définie par la matérialisation par le bord de la canalisation et la clôture en place.

Bornes nouvelles : point B, C, D

Angles de bâti : points A, 1, 2, 3 et 4

Poteau de clôture : point E

Les limites de propriété sont fixées en suivant la ligne brisée A-B-C-D.
La limite de fait correspond à la limite de propriété définie précédemment et est fixée suivant le segment D-E

suivant le plan référencé 24127 dressé le 28.01.2025 matérialisant la limite de fait du domaine public, ci-annexé.

ARTICLE 2 - Responsabilité.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'**UN an** à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

A **MONTRACOL**, le 14/02/2025

Le Maire,
David LAFONT



DIFFUSIONS :

Le cabinet BRANLY, Géomètre-Expert
Les bénéficiaires
La commune de Montracol

ANNEXES :

Plan référencé 24127 du 21.01.2025 matérialisant les limites de la propriété publique

Procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété de la personne publique

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans les deux mois à compter de sa notification.